

Par courrier électronique :  
[REDACTED]

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2021

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET :** Votre demande d'accès à l'information datée du 9 février 2021  
AI-2021-01  
Calendriers de réservation et d'occupation des différents espaces locatifs du  
Palais des congrès de Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au  
31 décembre 2023

M [REDACTED]

La présente fait suite à votre correspondance datée du 9 février 2021 concernant votre demande d'accès afin d'obtenir la documentation suivante :

Les calendriers de réservation et d'occupation des différents espaces locatifs de la Société du Palais des congrès de Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.

(les « **Calendriers** »)

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons donner suite à votre demande.

D'abord, la Société du Palais des congrès de Montréal (la « **Société du Palais des congrès** ») refuse de vous donner accès aux Calendriers, puisque cette documentation est visée par l'exception prévue à l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (« **Loi sur l'accès** »), qui se lit comme suit :

*9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

<sup>1</sup> Chapitre A-2.1.

*Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.*

En effet, les Calendriers constituent des documents de travail, non définitifs et inachevés, exposant un processus décisionnel évolutif et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une demande d'accès.

Veillez également prendre note que la Société du Palais des congrès ne pourra donner suite à votre demande d'accès pour les motifs exposés aux articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès*, qui se déclinent comme suit :

*21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:*

*1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou*

*2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.*

*22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

*Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.*

*27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.*



Palais  
des congrès  
de Montréal

- 3 -


*Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.*

Les Calendriers s'inscrivent en effet dans la portée de la protection offerte par ces dispositions, notamment puisqu'ils contiennent des renseignements financiers et commerciaux appartenant à la Société du Palais des congrès et des renseignements portant sur des contrats envisagés, ou en cours de négociation.

En plus de causer un préjudice évident à la Société du Palais des congrès, un organisme public à vocation commerciale, et de porter sérieusement atteinte à ses intérêts économiques, la divulgation des Calendriers procurerait un avantage indu aux autres intervenants du marché.

Nous vous avisons qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV de la *Loi sur l'accès* vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision.

Veillez agréer, [REDACTED] nos meilleures salutations.

DocuSigned by:  
  
893D68E35CEB438...

Me Sara Bergevin  
Secrétaire corporative et directrice adjointe des affaires juridiques  
Société du Palais des congrès de Montréal

c.c. : [REDACTED]